RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 18 Juillet 1790,

Au nom du Comité de l'Aliénation des Biens nationaux, sur quelques réformes à faire dans certaines Coutumes, pour faciliter la vente de ces Biens.

Par M. MERLIN, *Député de Douay.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Votre Comité de l'Aliénation des Biens nationaux, constamment occupé de la mission dont vous l'avez chargé, et tou-

jours attentif à écarter les obstacles qui pourroient s'opposer au succès si desiré et si nécessaire de la vente du Domaine de la Nation, se croit obligé de vous rendre compte d'une pétition du Conseil général de la Commune de Metz, qui, sous différens rapports, lui a paru mériter une grande faveur.

Dans cette pétition, le Conseil général de la Commune de Metz expose qu'une coutume absurde et barbare, celle de l'Evêché de Metz, flétrit depuis long-temps par ses dispositions monstrueuses (1), les propriétés foncières de son teritoire ; et que si elle n'est pas promptement réformée à cet égard, les Biens nationaux qu'elle régit tomberont dans le même avilissement où sont déjà tous les héritages de ce pays.

Ces dispositions, Messieurs, se réduisent à deux. Par la première, les Biens

---

(1) C'est ainsi que s'exprime littéralement le Conseil général de la Commune de Metz, dont nous emprunterons souvent les expressions dans ce Rapport.

qu'un particulier a acquis par ses travaux, par ses sueurs, sont frappés de la même indisponibilité que les Biens dont il n'est devenu propriétaire que par succession; il ne peut même les charger par son testament, d'aucune somme de deniers, si ce n'est, dit la Coutume, *pour légats pieux, ou pour récompense de services.*

Par la seconde, lorsqu'un père laisse des enfans de plusieurs lits, ceux du premier prennent, à l'exclusion des autres, les pro pres échus ou à écheoir à leur père lui-même, et les acquêts qu'il a faits jusqu'au moment de son second mariage. Les enfans du second mariage n'ont droit qu'aux acquisitions qui le suivent, soit pendant le temps qu'il subsiste; soit pendant la durée d'un second veuvage; mais ils ne les partagent avec personne, et leurs frères et sœurs du premier lit en sont exclus à leur tour, quand même leur père n'auroit laissé ni propres, ni acquêts faits avant son second mariage. Si un troisième mariage a lieu, la même distribution a lieu encore; et la règle générale tracée dans l'art. 4 du titre XI, est

que les enfans nés d'un second, d'un troisième, d'un quatrième lit, et d'autres, s'il se peut, plus reculés encore, *n'ont rien de plus que les acquêts faits constant le mariage duquel ils sont nés, et pendant la viduité suivante.*

Telles sont, Messieurs, les deux dispositions que la Commune de Metz vous défère comme deux grands obstacles à ce que les Biens nationaux qui environnent cette Ville, et dont la masse est très-considérable, soient portés à leur véritable valeur. D'un côté, dit-elle, la crainte de s'interdire à soi-même la disposition des fruits de son industrie ; de l'autre, l'horreur de soumettre des enfans, tantôt d'un premier, tantôt d'un second lit, à un exhérédation légale, détournent la plupart des Citoyens de placer leurs fonds en acquisitions de Biens territoriaux sous la Coutume de l'Evêché de Metz. S'ils s'y décident, ce n'est que parce que le bas prix et l'avilissement de ces Biens surmontent leur répugnance ; et dans le fait, ces Biens se vendent toujours un grand

quart au-dessous de ce que coûteroient par-tout ailleurs des fonds d'une égale qualité.

Je dois vous faire observer, Messieurs, que ce ne sont pas les circonstances actuelles qui font tenir ce langage à la Commune de Metz. Ce qu'elle vous dit aujourd'hui à ce sujet, le Bailliage entier de l'Evêché de Metz l'a consigné, au commencement de l'année dernière, dans les instructions dont il a chargé ses Représentans à l'Assemblée Nationale.

« Que le Roi (y est-il dit) soit supplié d'accorder des Lettres-Patentes pour » la réformation de la Coutume de l'Evêché, cette Coutume, qui, dans la plupart de ses dispositions, est aussi injuste » que bizarre, *et diminue la valeur des* » *propriétés*.

» Il n'est (y lit-on encore) personne qui » veuille acquérir dans le ressort d'une » Loi Municipale qui donne tant d'entraves et de gênes à la liberté de Citoyens. »

Des assertions aussi formelles, et répétées par tant de personnes à la fois, ne peuvent

malheureusement nous laisser le plus léger doute sur le coup fatal que porteront à la vente des Biens nationaux, les dispositions coutumières qui en sont l'objet.

Mais une chose plus funeste encore, c'est que ces dispositions ne sont pas particulières à la coutume de l'Evêché de Metz.

La première, c'est-à-dire, celle qui soumet les acquêts aux mêmes réserves coutumières que les propres, se trouve également dans les coutumes du Bailliage de Lille (1) et de la Gorgue (2) en Flandre, du Pays de Langle en Artois (3), de Gorze (4) en Lorraine.

Elle se trouve encore, mais diversement modifiée, dans la coutume de Normandie (5), et dans celles qui, à defaut de propres, enveloppent les acquêts dans les réserves auxquelles les propres eux-mêmes sont sujets.

---

(1) Chap. 9, art. 3, 4 et 5.

(2) Art. 88 et 89.

(3) Art. 29.

(4) Tit. 9, art. 2.

(5) Art. 422.

Le nombre de ces dernières se monte à douze : ce sont Touraine, Anjou, le Maine, Lodunois, Poitou, Angoumois, la Rochelle, Saintonge, Bretagne, Sens, Bar-le-Duc et Abbeville.

La seconde disposition est commune à toutes les coutumes qui font résulter de la mort d'un père ou d'une mère, qui laisse des enfans, un lien qui affecte les biens du survivant, de manière que quoiqu'il en demeure propriétaire, il ne peut plus les aliéner ni en disposer, et qu'il est obligé de les conserver (en totalité ou en partie) aux enfans issus de ce mariage, à l'exclusion totale ou partielle de ceux qu'il pourroit avoir d'un mariage qu'il cantracteroit ensuite, et sans charge des dettes ou hypothèques postérieures à la célébration de ce mariage.

Ces coutumes sont celles du Hainaut (1), des ville (2) et vité (3) d'Arras, du Bailliage

---

(1) Chap. 94, Art. 8.
(2) Art. 12 et 14.
(3) Art. 10 et 12.

de Bapaume (1), du Pays de Lalloeu (2); des Ville et Chatellenie de Cassel (3); celles de Liége (4) et de Namur (5), qui ont force de Loi dans quelques cantons du Département des Ardennes; et enfin celles du Cambresis (6) et de Valenciennes (7).

Telles sont, Messieurs, les dispositions qui vous sont dénoncées, comme gênant la liberté du commerce des fonds, et comme devant, si elles subsistent plus long-temps, priver la Nation d'une partie de la valeur des biens qu'elle doit vendre dans les Provinces, Cantons et Villes que je viens d'énumérer.

Sans doute ces dispositions n'échapperoient pas au scalpel de la réforme, si l'ordre de nos travaux nous avoit conduits

---

(1) Art. 23 et 26.
(2) Art. 28 et 32.
(3) Art. 290 et 310.
(4) Art. 123.
(5) Art. 79 et 87.
(6) Tit. 7, Art. 20; et Tit. 12, Art. 20.
(7) Art. 59, 126 et 127.

jusqu'à la refonte générale de notre Jurisprudence civile ; mais cette refonte est encore loin de nous ; ou plutôt il est certain qu'elle ne nous occupera pas un seul instant, et que nous la laisserons à nos successeurs.

Il faut donc, ou que nous consentions à voir la Nation vendre à vil prix des Biens qui, dans quelques années, auront recouvré toute leur valeur au moyen de la réforme de notre législation ; ou que nous corrigions, dès-à-présent, celles des défectuosités dont fourmillent nos Coutumes, qui ont sur-tout le tort de repousser les acquéreurs et de diminuer la valeur des Biens.

Or, telle est d'abord la disposition qui prive un homme du droit d'aliéner, de donner, de léguer ses acquêts. Quel est l'homme, en effet, qui peut se plaire, en employant son argent, à s'imposer à lui-même le joug d'une contrainte aussi dure ? et combien cette contrainte doit-elle révolter, non-seulement les célibataires, mais tous ceux à qui la Nature a refusé des enfans, ou qui ont perdu les enfans

qu'elle leur avoit donnés ? Je dis plus : les pères eux-mêmes doivent se porter difficilement à de pareilles acquisitions ; et il n'y a sûrement que l'attrait d'un bénéfice considérable, qui puisse les faire consentir à se priver d'un moyen que la corruption des mœurs n'a rendu que trop souvent utile, et quelquefois même nécessaire au maintien de leur autorité.

Mais si déjà cette disposition de Coutume doit éloigner les acquéreurs des Biens qui lui sont soumis ; si, en diminuant, en détruisant peut-être la concurrence, elle peut faire baisser considérablement les prix ; un autre vice plus grand encore doit porter le mal à son comble, et révolter les ames honnêtes, autant que l'intérêt personnel et l'amour-propre doivent souffrir de celui dont je viens de parler : ce vice si choquant est celui de l'ordre dans lequel les enfans de divers lits succèdent à leur père dans les immeubles régis par la Coutume de l'Evêché de Metz, et par les autres Coutumes citées. — Qu'il est dur en effet, qu'il est injuste, qu'il est bizarre, qu'il est

impolitique, ce mode de succession qui borne aux Biens échus ou acquis pendant un mariage, les droits des enfans qui en sont nés ! est-il rien de plus propre à corrompre les mœurs ? est-il rien qui appelle plus efficacement l'intrigue et la fraude ? — L'expérience est là-dessus un bon juge ; et que nous dit-elle ? Que nulle part on ne voit plus fréquemment que dans les Coutumes dont il s'agit, les familles se désunir, leurs membres se soulever les uns contre les autres par l'injustice des partages, et des femmes intriguantes, des belles-mères avides souiller par l'imposture et l'artifice les dernières heures de leurs époux expirans. — L'expérience nous dit encore que ces Coutumes dégradent les Biens qu'elles gouvernent ; qu'elles en rendent la possession odieuse ; qu'elles écartent de ceux qui sont à vendre les personnes qui pourroient y mettre le prix : que conséquemment ce prix est et doit être vil. — Enfin, par-tout un cri général s'élève contre ces Coutumes ; par-tout un vœu unanime se manifeste pour en obtenir la réformation.

Sans doute, ce cri sera entendu, ce vœu sera exaucé ; et les territoires des Coutumes dont nous parlons en ce moment, ne sauroient manquer d'être affranchis du joug de ces usages absurdes qui ont si long-temps pesé sur leurs habitans. Mais la destruction de ces usages, quoiqu'utile à ceux qui ont souffert, ou qui sont menacés de souffrir de leur injustice, ne le seroit point pour l'État même, si on la différoit jusqu'au temps où la Constitution achevée, l'ordre établi dans les Finances, permettront aux Représentans de la Nation de ne s'occuper plus que du Droit Civil. Un mal énorme alors et même irréparable auroit pu se faire. Les Biens que possédoit ci-devant le Clergé sous ces Coutumes, ou n'auroient pu se vendre, ou auroient été vendus à vil prix ; et ou la Nation se seroit vue privée des ressources qu'elle attend de ces Biens, ou elle n'y auroit puisé qu'un secours ruineux, et qu'une mévente inévitable lui eût rendu funeste à elle-même. — Sans attendre jusques-là, sans consacrer ce que le moment ne

permet pas encore qu'on détruise ; la correction facile de quelques dispositions injustes peut prévenir ce double danger ; et c'est dans cet esprit que votre Comité de l'Aliénation a l'honneur de vous présenter le Projet de décret suivant :

PROJET DE DECRET.

L'Assemblée Nationale a décrété et décrete ce qui suit :

Article premier.

Les *réserves coutumières* (1) qui interdisent aux Propriétaires majeurs et maîtres de leurs droits, la disposition de leurs acquêts, soit indéfiniment, soit dans certains cas, soit par acte entre-vifs, soit par testament, sont abolies, sauf la légitime qui aura lieu, dans les cas de droit, sur toute espèce de Biens, même dans les Coutumes où elle n'a pas été admise jusqu'à présent.

Art. II.

Dans tous les lieux régis par les Cou-

(1) Nous prions que l'on veuille bien faire attention qu'il ne s'agit ici que des *réserves coutumières* et nullement de l'Edit des secondes noces.

tumes du Hainaut, de Mons, de Valenciennes, de Saint-Amand, de Cambray, de Cassel, des Ville et Cité d'Arras, de Bapaume, de Lalloeu, de Metz, de l'Evêché de Metz, et de Gorze, tous les Biens immeubles, soit propres, soit acquêts, d'un même père ou d'une même mère, se partageront à l'avenir entre ses enfans de divers lits, comme s'ils étoient tous nés d'un seul et même mariage; et les dispositions desdites Coutumes qui, après la mort d'un des conjoints laissant des enfans, rendent les Biens du survivant inaliénables et indisponibles, sont et demeurent sans effet; sans néanmoins déroger à l'Edit des secondes noces, quant à ceux desdits lieux dans lesquels il est en vigueur; comme aussi sans rien innover quant à ceux des enfans de pères ou mères actuellement veufs ou remariés, qui, lors de la publication du présent Décret, seront eux-mêmes mariés ou veufs avec enfans, lesquels conserveront sur les Biens de leurs pères ou mères, la même expectative et les mêmes droits qui leur étoient accordés par les Cou-

tumes ci - dessus, en renonçant par eux, dans le cas où ils auroient des demi - frères ou demi - sœurs, à l'ordre de succéder établi par le présent Décret.

ART. III. (1)

Les dispositions de coutumes qui excluent les petits-enfans de l'avantage de représenter leur père ou mère, décédé, dans la succession de leur ayeul, sont abrogées; en conséquence, la représentation aura lieu à l'infini en ligne directe dans toutes les Coutumes; savoir, dans celles qui la rejettent indéfiniment, à compter du jour de la publication du présent Décret; et dans celles qui la rejettent seulement pour les personnes et les biens nobles, à compter du jour de la publication du Décret du 15 Mars dernier.

(1) Cet Art. a été ajouté par M. CAMUS, Député de Paris.

FIN.

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.